

Société des Nations

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE POUR L'ARBITRAGE

EXPOSE SOMMAIRE DES MOTIFS

concernant l'avant-projet d'une loi internationale sur
l'Arbitrage en droit privé (U.D.P. - Etudes III Doc.13)

Juillet 1935

EXPOSE SOMMAIRE DES MOTIFS

- - -

L'unification des lois sur l'arbitrage présente pour le commerce international une utilité considérable. Cette unification ne peut que partiellement être réalisée par l'action des organismes intéressés; les règlements des institutions arbitrales ne peuvent, en effet, déroger aux lois particulières que dans la mesure où les dispositions de ces lois présentent un caractère supplétif, et il ne leur est permis de régler ni la question de l'exécution des sentences d'arbitres ni la question des recours qui peuvent être exercés contre ces sentences. Un régime uniforme de l'arbitrage suppose donc une loi uniforme sur l'arbitrage.

La Société des Nations est déjà intervenue à deux reprises en vue de faciliter ce résultat. Le Protocole de Genève de 1923 a rapproché les législations particulières, en reconnaissant la validité de principe de la clause compromissoire. La Convention de 1927 a, dans les rapports des pays qui l'ont ratifiée, posé différents principes universels concernant l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

L'oeuvre ainsi accomplie est loin d'être négligeable. Elle n'est cependant et elle n'a jamais été considérée que comme une première étape vers une assimilation plus complète des différentes lois nationales. Le projet que nous présentons constitue dans la voie ainsi marquée une nouvelle étape dont le succès obtenu par les tentatives précédentes et le nombre des pays qui ont ratifié les Conventions de Genève, dénotent l'utilité et permettent d'augurer le succès.

Le projet que nous soumettons n'a pas cru devoir viser tous les arbitrages. Ses articles 1^{er} et 2 précisent les conditions auxquelles son application est subordonnée: il faut soit que les parties résident habituellement en des pays différents, soit qu'elles aient stipulé l'application de la loi uniforme. Le criterium de la résidence habituelle a été dans le premier cas choisi en conformité avec les tendances actuelles, de préférence à celui du domicile qui suscite de nombreuses difficultés. L'application de la loi au cas où les parties, résidant dans le même pays, en ont stipulé l'application, permet d'entrevoir un élargissement du domaine de la loi, si celle-ci est favorablement reçue et que les règlements d'arbitrage des organismes intéressés accueillent une stipulation soumettant les parties à cette loi. Lorsque la loi uniforme ne sera pas applicable, les rapports des parties seront réglés conformément à la situation actuellement existante, ainsi qu'elle dérive des lois particulières et des Conventions internationales.

Au rebours des Conventions de Genève de 1923 et de 1927, le projet ne règle pas un aspect particulier de l'arbitrage, mais lorsqu'il est applicable, il couvre, sous certaines réserves, l'ensemble de l'arbitrage, depuis la stipulation de la convention arbitrale jusqu'à l'exécution de la sentence.

La convention arbitrale est réglée dans les articles 3 à 7. Les matières sur lesquelles il est loisible de compromettre n'ont pas été déterminées par le projet, qui se borne à établir la formule générale que l'on peut compromettre sur tous droits dont on a la libre disposition. Il est bien entendu que cette formule n'empêchera pas les pays qui auront accep

té le projet d'exclure la faculté de compromettre en certaines autres matières déterminées; cela résulte au surplus implicitement de la teneur des articles 26 d. et 28 c.

L'art. 5 du projet oblige à respecter l'égalité des parties dans la convention arbitrale; cette stipulation vise notamment le cas où l'une des parties se voit concéder un avantage en ce qui concerne la nomination des arbitres. La nullité de la convention a été en pareil cas prévue, mais elle peut être évitée si la partie avantagée abandonne son privilège et consent au rétablissement de l'égalité. La disposition de l'article 5 est inspirée d'une disposition correspondante de la loi allemande; mais, à la différence de cette dernière, elle applique un critérium purement objectif. Elle ne se rapporte pas par conséquent à la question des vices du consentement, qui n'est pas réglée par le projet et qui est abandonnée aux législations nationales particulières.

L'article 6 vise des cas où il existe une convention arbitrale valable, mais où cette convention, en l'espèce, se trouve paralysée dans l'intérêt supérieur de la justice. Le 3^e cas prévu à cet article est une disposition dont l'insertion a paru désirable en considération de la loi anglaise actuelle; il permettra à un tribunal de refuser son effet à une convention arbitrale, si une partie accuse la partie adverse d'une évidente malhonnêteté (fraude), et celle-ci, pour se laver de cette accusation pourra de la sorte obtenir la garantie d'un jury civil. Les mots employés au texte laissent au juge un pouvoir discrétionnaire de refuser ou non son effet à la convention et il est à présumer que ce pouvoir ne sera exercé que dans le cas de la clause compromissoire, opposé à celui du compromis, comme prescrit la loi anglaise actuelle.

Les dispositions qui ont trait à la composition et la constitution de la juridiction arbitrale sont de nature essentiellement dispositive et il est permis aux parties de leur déroger, soit en portant d'autres stipulations expresses, soit en se référant à un règlement donné d'arbitrage. Le projet n'a pas conservé l'exigence de certaines législations que les arbitres soient toujours en nombre impair, mais en pratique il élimine les juridictions arbitrales composées d'un nombre pair d'arbitres, puisque dans son système cette situation ne pourra se présenter que si les parties l'ont voulue et ont précisé que telle était leur volonté.

La juridiction arbitrale peut éventuellement être constituée grâce à l'intervention du tribunal, malgré l'opposition ou le mauvais vouloir des arbitres ou de l'une des parties; cette solution, qui est d'ores et déjà celle de la plupart des législations, a paru être le corollaire nécessaire de la validité de la clause compromissoire.

L'art. 12, dont il n'est pas permis aux parties d'écarter l'application, précise les causes de récusation de l'arbitre. La partie la plus notable de cet article est son alinéa 3, qui vise le cas où existe une circonstance susceptible d'inspirer des doutes sur l'impartialité ou l'indépendance d'un arbitre. Seul le troisième arbitre peut être récusé en raison d'une telle circonstance; le projet a cru en effet devoir tenir compte de la pratique très générale, encore que peu recommandable, selon laquelle les arbitres nommés par chacune des parties tendent à agir fréquemment comme avocats de la partie qui les a nommés, le seul véritable arbitre étant en pareil cas le 3^e arbitre. En harmonie avec l'art. 12, 3^e alinéa, l'article 29, 6^o, exige, pour que la sentence doive être annulée, qu'un manque d'impartialité puisse être reproché à la juridiction arbitrale considérée

dans son ensemble; il ne suffit pas à cet effet que l'un des arbitres se soit montré partial.

Les articles 16 et suivants traitent de la procédure de l'arbitrage. L'art. 16 fixe le principe général que cette procédure est déterminée par les parties; si les parties ne l'ont pas fait, elle est déterminée par les arbitres. Cette solution s'harmonise avec le caractère général que le projet a reconnu à l'arbitrage et que le commentaire de l'art. 29 fera mieux apparaître.

L'art. 17 règle les pouvoirs du président de la juridiction arbitrale dont le mode de nomination a été précédemment établi. L'alinéa 2 de l'article porte une disposition impérative, qui s'explique par des considérations d'équité.

L'art. 19 ne vise pas la procédure admise en Angleterre et dans certains^{pays} des Etats-Unis d'Amérique, selon laquelle, au cours de la procédure arbitrale, les arbitres peuvent s'adresser à la Cour pour lui demander de se prononcer sur un point de droit soulevé par la contestation. Il en résulte qu'une telle procédure est exclue par le projet. La possibilité pour les arbitres de régler les difficultés de fait du litige et de remettre à la Cour le règlement en droit de la question à eux soumise, n'est d'autre part visée par le projet qu'à son article 39, le texte de cet article exigeant, pour que les arbitres puissent agir de la sorte, que les parties leur aient concédé cette faculté. Il n'a pas paru possible au Comité de généraliser l'emploi de ces procédures, qui enlèvent à l'arbitrage une grande part de ses avantages propres. Si leur abandon ne peut y être consenti, il semble qu'il doive y avoir là matière à réserves de la part des pays qui connaissent ces procédures.

L'art. 21 empêche une partie de faire échec à l'arbitrage, en soulevant des objections de chicane contre la compétence des arbitres ou la validité de la convention arbitrale. Un pouvoir discrétionnaire est laissé aux arbitres de suspendre leurs travaux ou de les continuer, suivant la nature et le caractère de l'objection soulevée par une partie. La décision par laquelle les arbitres décident de continuer leurs travaux ou de les suspendre n'est sujette à aucun recours devant le tribunal.

L'art. 22 règle l'élaboration et la forme de la sentence. Le lieu et la date où la sentence est rendue doivent y être indiqués, mais cette exigence de la loi n'est pas formulée à peine de nullité. La sentence est signifiée aux parties aux termes de l'art. 23; les formes de cette signification, n'étant pas réglées par le projet, sont déterminées par les législations nationales particulières, conformément à l'art. 38.

Les articles 25 à 28 visent l'exequatur de la sentence. L'art. 25 pose le principe qu'un exequatur est nécessaire et que cet exequatur est donné à la sentence par une autorité judiciaire et non pas par les arbitres eux-mêmes. Les parties doivent être entendues avant que l'autorité judiciaire se prononce.

Les articles 26 et 27 déterminent le contrôle auquel procède l'autorité chargée de statuer sur l'exequatur. L'article 26 fixe quels points doivent être contrôlés d'office. L'article 27 suppose naturellement que les parties sont encore dans le délai voulu pour faire valoir le motif d'annulation qu'elles invoquent.

L'art. 29 constitue sans doute la plus grande innovation du projet. Il consacre l'effet universel de l'exequatur accordé dans un pays donné. Le système est sans doute hardi, mais, comme il a été précisé lors des

travaux préparatoires de la Convention de Genève de 1927, il est le but essentiel auquel tendent les efforts d'unification de l'arbitrage. L'adoption des dispositions du projet concernant la convention arbitrale, la constitution de la procédure arbitrale et la procédure de l'arbitrage seront sans doute entre les législations particulières une similarité suffisante pour qu'il puisse aujourd'hui être atteint. L'alinéa 2 de l'article 28 énonce les réserves qui doivent être apportées au principe de l'effet universel de l'exequatur.

Les articles 29 à 34 règlent l'annulation de la sentence. Une objection essentielle est que l'annulation de la sentence n'est pas possible pour erreur de droit, sauf si ce motif d'annulation a été expressément réservé par les parties. Le projet renverse donc la règle qui prévaut actuellement dans les législations des pays latins. L'amiable composition de la règle et un appel n'est possible contre la sentence que si les parties en ont expressément convenu. Ce renversement de la règle traditionnelle qui a été déjà admis au surplus par de nombreuses législations, est justifié par la pratique actuelle qui, spécialement dans les arbitrages de droit international visés par le projet, est systématiquement favorable à l'amiable composition. Le no 6 de l'art. 29 ne limite pas la portée de la référence ainsi proposée; par les mots "que les arbitres aient agi au mépris des principes fondamentaux de la justice" le projet vise essentiellement les principes fondamentaux de l'administration de la justice, tels le principe que les arbitres ne doivent pas se laisser corrompre, le principe que les parties doivent être entendues, ou celui qu'elles doivent être traitées équitablement. Les mots "principes fondamentaux de la justice" ne sont donc pas

nonymes des mots "principes généraux du droit", bien que, selon l'opinion du Comité, ils soient susceptibles de couvrir certains principes très élémentaires qui touchent le fond du droit et non seulement l'administration de la justice.

Les articles 29, 5° et 31 permettent au tribunal de maintenir la sentence, si cela est possible en l'espèce, lorsque les arbitres ont dépassé leur compétence ou lorsque, au contraire, ils ne l'ont pas épuisée. En ce dernier cas l'art. 31 a adopté une disposition de la loi italienne permettant au tribunal même, qui casse la sentence, en certains cas, de régler à fond le litige. A l'image de la loi anglaise, d'autre part, l'article 31 du projet a permis dans ce cas un renvoi de l'affaire aux arbitres. Si elles sacrifient dans une certaine mesure la rigueur logique des principes, ces dispositions peuvent en revanche se recommander de l'utilité pratique qui les a inspirées.

L'art. 33 fixe le délai dans lequel l'annulation de la sentence peut être demandée. A l'art. 34, il va de soi que l'alinéa 1^{er} envisage une renonciation valable à faire valoir un vice; l'art. 34 ne s'appliquera pas si la renonciation affecte un vice qui provient de considérations d'ordre public.

La question des frais de l'arbitrage et des honoraires des arbitres est réglée à l'art. 35. L'art. 35 ne permet pas aux arbitres de demander l'exequatur de la sentence pour ce qui concerne leurs frais et honoraires, la manière dont ils pourront obtenir le paiement de ces frais et honoraires, lorsque la sentence ne sera pas devenue exécutoire à la requête des parties, sera réglée par les lois nationales particulières. Il sera de même de la question de savoir si les arbitres peuvent ou non re-

nir la sentence jusqu'au paiement des sommes qui leur sont dues.

Les articles 36 et 37 précisent quel est le tribunal compétent pour statuer dans les divers cas où le projet a prévu l'intervention d'un tribunal. L'art. 37, à ce sujet, vise à établir une concordance désirable entre l'autorité chargée de statuer sur l'exequatur et le tribunal chargé de statuer sur l'annulation de la sentence. Le projet n'a pu cependant assurer ici une concordance parfaite et il a pu stipuler seulement que les autorités compétentes à ce double effet seraient situées au même lieu; il appartiendra aux législations nationales particulières de parvenir à la concordance, en assurant l'identité entre d'une part l'autorité qui se prononce sur l'exequatur ou l'autorité qui statue sur les recours dirigés contre les décisions en matière d'exequatur et d'autre part le tribunal auquel est portée la demande d'annulation de la sentence.

La concordance sera alors parfaite, sauf dans un cas particulier: celui où l'annulation de la sentence aura été demandée avant tout exequatur et où un exequatur serait ultérieurement demandé dans un autre pays. Il n'a pas paru que ce cas peu pratique justifie une réglementation différente du projet.

= = = = =